



La Fabrik

Ecole de musique associative

LIFFRE - CORMIER

Nouveaux Statuts de l'Association
(Anciennement Ecole de Musique du Pays de Saint Aubin du Cormier : **EMPSA**)
modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire,
le mercredi 06 Décembre 2017.

Statuts de l'association :
- La Fabrik -
« École de Musique associative LIFFRE - CORMIER »

TITRE I : Généralités et activités

Article 1 : Constitution, dénomination, siège, durée.

- ✓ Il est fondé entre les adhérents pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :
"La Fabrik", école de Musique associative de LIFFRE-CORMIER communauté.
- ✓ Le siège social est situé à l'adresse suivante:
8 rue du Général de Gaulle
35140 Saint Aubin du Cormier.
- ✓ La Fabrik se substituant à l'EMPSA, le vote des présents statuts abroge les statuts de l'EMPSA voté le 12 octobre 1988.

Article 2 : Aire d'activité.

L'association peut développer projets et activités sur tout territoire sur lequel elle construira des partenariats. Ce territoire d'intervention est appelé « **aire d'activité** » dans les présents statuts.

Article 3 : Activités de l'association.

La Fabrik assure différentes activités et vise le développement local d'une culture musicale et plus généralement artistique et/ou toute activité validée par le CA, le bureau ou le « bureau élargi ». Les cours et activités organisés sont ouverts au plus grand nombre dans un souci de promotion et d'épanouissement de l'individu:

- ✓ Proposer des cursus de formation musicale adaptés à tous les publics (cours individuels, collectifs, pratiques d'ensemble).
-

- ✓ Etre partenaire et centre de ressources pour les établissements notamment scolaires qui souhaitent développer des projets à caractère musical et plus largement culturel.
- ✓ Etre centre de ressources pour les acteurs culturels de l'aire d'activité de l'association.
- ✓ Etre acteur des programmations musicales et culturelles sur le territoire de LIFFRE – CORMIER Communauté et de toute commune ou groupe de communes intéressés par un partenariat avec La Fabrik.
- ✓ Développer et promouvoir des projets en partenariat avec les structures culturelles (associations, collectivités, centres culturels, ...) de l'aire d'activité de l'association. Ces projets pouvant être musicaux ou non.
- ✓ Organiser ou prendre part à des manifestations publiques ou privées telles que concerts, festivals, concours, fêtes...
- ✓ Proposer à ses adhérents des pratiques musicales et plus généralement à caractère culturel en collaboration avec des artistes professionnels et/ou « semi-professionnels ».
- ✓ Faciliter l'accès de ses adhérents aux conservatoires régionaux et nationaux pour compléter leurs cursus.
- ✓ ...Mettre en œuvre toute activité validée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration ou le bureau élargi ou le bureau. Les seules limitations d'activités peuvent être imposées en conformité avec les présents statuts- par :
 - L'assemblée générale au CA, au bureau ou au bureau élargi;
 - Le CA au bureau ou au bureau élargi;
 - Le bureau élargi (tel que défini à l'article 10) au bureau.

TITRE II : Composition de l'association

Article 4: Composition de l'association.

L'association « La Fabrik » est laïque. Elle est donc ouverte à tou(te)s sans distinction sociale, nationale, religieuse ou politique dès lors que les adhérent(e)s partagent l'intégralité des règles de fonctionnement définis par les présents statuts.

L'association se compose de:

✓ **Membres actifs:**

Il s'agit des parents d'élèves (parents ou responsables légaux) et des adhérents de 16 ans et plus ayant acquitté les droits d'inscriptions requis. Les adhérents de l'association qui ne paient pas de cotisation par le biais de l'inscription famille ne sont donc pas considérés comme membres actifs.

✓ **Membres de droits sans droit de vote:**

Ils agissent en représentants de la collectivité qu'ils (elles) représentent et siègent aux conseils d'administration de rentrée (définition des projets, du budget présenté à l'assemblée générale) et de préparation de saison (définition des cours proposés et des tarifs pratiqués). Ils sont dispensés de cotisation et ne disposent pas du droit de vote.

- Le (la) président(e) de LIFFRE-CORMIER Communauté

- Le (la) vice-président(e) en charge de la culture de LIFFRE-CORMIER Communauté
- Le (la) (les) conseiller(e)(s) départemental(e)(aux) du canton.
- Un représentant élu de chaque commune de LIFFRE-CORMIER communauté qui le souhaite. Chaque commune décide ou non de déléguer un(e) représentant(e) au conseil d'administration.
- Tous(tes) les membres de droits représentants des collectivités le sont pour la durée de leur mandat. En cas d'interruption de ce mandat, il appartient à la collectivité de remplacer son (sa) représentant(e) ou non.

✓ **Membres cooptés:**

L'AG, le CA, le bureau élargi et le bureau peuvent coopter des membres dispensés de cotisation (la dispense de cotisation ne pouvant s'appliquer à des membres actifs). Ces membres sont coopté(e)s (président(e) ou représentant(e) d'une association, personne ressource, élus de collectivités partenaires ne faisant pas partie de LIFFRE-CORMIER Communauté...sollicités dans des circonstances particulières ou pour des compétences particulières ...) pour une durée définie, avec ou sans droit de vote, à la convenance de l'instance de cooptation. Leur éligibilité est également laissée à la convenance de l'instance de cooptation.

✓ **Membres invités:**

Le (la) directeur(trice) de l'association, comme tout autre salarié peut être invité(e) à participer aux AG, aux CA et aux bureaux élargis. Ils ne disposent pas du droit de vote.

✓ **Membres bienfaiteurs :**

Ils ont fait un don à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et ne possèdent pas le droit de vote à moins d'être également membre coopté avec droit de vote.

Article 5: Exclusion de l'association.

La qualité de membre se perd par démission ou radiation (motivée par le non-paiement de cotisation, le non-respect pour motif grave des présents statuts ou du règlement intérieur, des absences répétées et injustifiées), prononcée à la majorité simple du conseil d'administration ou du « bureau élargi ».

La démission ou la radiation entraîne automatiquement la fin des mandats exercés par l'adhérent si celui-ci est membre du conseil d'administration. Par ailleurs les cotisations versées restent acquises à l'association sauf décision contraire du bureau élargi suivant critères à sa discrétion.

TITRE III : Fonctionnement de l'association

Article 6: Assemblée générale

L'Assemblée est composée de tous les membres de l'association et peut se tenir quel que soit le nombre de présents qui seuls participent aux votes.

Elle est convoquée et présidée par le(la) Président(e) ou, en son absence, par son (sa) représentant(e) désigné(e) par ses soins. Elle se réunit au moins une fois par an.

La convocation doit être adressée au moins 8 jours ouvrés avant l'Assemblée Générale par tout moyen approprié (presse, affichage...).

L'assemblée entend le rapport annuel d'activités, le rapport financier, le projet d'année et le projet de budget annuel. Elle approuve globalement ces quatre points ou se prononce point par point si un membre de l'assemblée en fait la demande.

Les votes se font à main levée sauf si un membre présent fait la demande explicite d'un vote à bulletins secrets.

L'assemblée générale peut également statuer sur tout autre point mis à l'ordre du jour 3 jours avant échéance par un membre quel qu'il soit.

Par ailleurs, elle procède à l'élection des membres actifs du Conseil d'Administration élus à la majorité simple, élus pour une durée d'un an renouvelable sans restriction à l'exception du (de la) président(e), du (de la) trésorier(e) et du (de la) secrétaire dont les mandats sont limités à 6 ans.

La limitation des mandats précités peut éventuellement être abrogée par délibération préliminaire de l'assemblée générale si celle-ci est tenue en présence d'au moins 5% de ses membres actifs.

En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les salariés peuvent participer aux assemblées générales. Ils peuvent s'ils en font la demande sans restriction de préavis disposer d'une voix consultative.

Le « bureau élargi » peut à la majorité simple convoquer en cas de dysfonctionnements graves, de transformation importante de l'association, de modification de ses statuts ou de dissolution de l'association convoquer une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle des décisions immédiatement exécutoires, y compris concernant la modification du conseil d'administration- pourront être prises à la majorité simple.

Le quorum nécessaire pour rendre valide les décisions d'une assemblée générale extraordinaire, nécessaire en cas de modification statutaire ou de dissolution, est fixé à 5 % des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée sans délai minimal (Les membres actifs présents pourront décider de procéder à une seconde AGE immédiatement comme d'en fixer la date dans un délai de 1 mois. La nouvelle AGE statuera sans quorum minimal.

Article 7: Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé des membres de droits dès lors qu'ils se sont manifesté à échéance de l'assemblée générale annuelle de l'association, des membres cooptés, ainsi que des administrateurs élus par l'assemblée générale sans restriction de nombre.

Article 8: Rôle du conseil d'administration (CA)

Le conseil d'administration se réunit à minima deux fois par an. Un premier CA traite des cours et activités proposés à minima la « saison » n+1, de leurs tarifs ainsi que de la diffusion « médiatique » des activités (cours y compris) proposées.

Un second CA, préparatoire à l'assemblée générale annuelle valide le rapport annuel d'activités, le rapport financier, le projet d'année et le projet de budget annuel proposé pour l'assemblée générale annuelle.

En cas de nécessité, un CA peut être convoqué à l'initiative de la majorité simple du bureau élargi.

Le CA sera convoqué dans un délai de 8 jours ouvrés.

Article 9: Bureau

Constitué à minima du (de la) président(e), du (de la) trésorier(e) et du (de la) secrétaire, le bureau assure la continuité de gestion immédiate de l'association avec le (la) directeur(trice) de l'association en accord avec les rôles définis par les statuts de l'association et la (les) délibération(s) de l'assemblée générale. Il est exclusivement constitué de membres actifs ou cooptés. Le(la) directeur(trice), comme n'importe quel(le) salarié(e) peut être convié de manière régulière ou occasionnelle.

Le bureau susceptible de modification chaque année en informera si tel est le cas la sous-préfecture par la déclaration appropriée. L'absence de modification conduira de fait à une continuité de l'association « La Fabrik » avec les mêmes administrateurs [secrétaire, trésorier(e), président(e)].

Rôle du(de la) Président(e).

Le (la) président(e) représente l'association.

Il (elle) embauche en accord avec le bureau élargi le(la) directeur(trice).

Il (elle) embauche, en accord avec le(la) directeur(trice) et/ou les membres du bureau élargi, les professeurs et le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement, le(la) vice-président(e) ou toute personne désignée par lui (elle) le(la) remplace.

Rôle du (de la) Secrétaire.

Le (la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il établit les comptes rendus des réunions, des assemblées et rédige les courriers et les écritures nécessaires à la bonne marche de l'association.

Il (elle) est secondé(e) ou remplacé(e) si besoin par le (la) secrétaire adjoint(e).

Rôle du (de la) Trésorière.

Le trésorier est en charge de la comptabilité et des comptes bancaires de l'association.

Il (elle) reçoit du (de la) président(e) les procurations bancaires nécessaires.

Il (elle) prépare le budget de l'association et le compte-rendu financier pour l'assemblée générale annuelle.

Il (elle) est assisté(e) du (de la) trésorier(e) adjoint(e) et/ou par tout membre actif ou coopté à qui le bureau élargi délègue une responsabilité.

Article 10: Bureau élargi

Le bureau élargi à toute latitude pour gérer « au quotidien » l'association suivant les règles de la majorité simple (sur la base des présent(e)s au bureau), dès lors que celles-ci s'opèrent en conformité avec le mandat délivré par l'assemblée générale (projet d'activités et budget prévisionnel).

Le bureau élargi est composé pour l'année de tous les membres actifs élus par l'assemblée générale au conseil d'administration qui le souhaitent. Il peut suivant sa propre décision se compléter des membres cooptés qui lui agréer pour une durée à sa convenance.

Des fonctions de vice-président(e), de secrétaire adjoint(e) de trésorière adjoint(e), de responsable de la communication, responsable des paies, responsable des salarié(e)s, responsable informatique, responsable des manifestations, responsable de commission... peuvent également être créées en fonction des nécessités de réorganisation sans modification des statuts.

La participation aux réunions de bureau élargi peut être ponctuelle en fonction de l'ordre du jour.

Le bureau élargi peut prendre toute décision contraignante (radiation y compris) à la majorité simple à l'encontre de l'un(e) de ses membres en cas de manquement caractérisé aux présents statuts.

Ses réunions font l'objet d'un compte-rendu adressé à chacun(e) de ses membres qui relate notamment les décisions prises. Ces compte-rendu peuvent être également mis à disposition de tous membres actifs qui en fait la demande auprès du (de la) directeur(trice) ou du secrétariat.

Article 11: Commissions

Présidées et animées par un membre du bureau élargi ou par le directeur(trice), elles peuvent être redéfinies chaque année par le bureau élargi. Ses commissions sont ouvertes à toute personne compétente et/ou sollicitée, adhérent(e) de l'association ou non. Les participant(e)s non adhérent(e)s ne prendront cependant pas part aux décisions.

Les commissions opèrent un travail préparatoire pour faciliter les décisions du bureau élargi (commissions communication, manifestations, projet A, partenariat X...) ponctuel ou continu. Les commissions peuvent également acter des décisions dès lors que celles-ci sont manifestement conformes aux présents statuts et/ou aux décisions de l'assemblée générale. Les décisions de commissions ne pourront revêtir un caractère exécutoire que si elles concernent des opérations de gestion courante de l'association.

Article 12: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré et validé par le bureau élargi à la majorité simple des présents pour compléter les dispositions statutaires si nécessaire. Le règlement intérieur peut être consulté auprès du secrétariat ou de la direction de l'association.

Article 13: Directeur(trice)

La Fabrik est dirigée par un directeur(trice) engagé et rémunéré par l'association. Il (elle) transmet tous les éléments nécessaires à la préparation des assemblées générales, des conseils d'administration et des bureaux élargis. Il contribue à l'animation des équipes de salariés et de bénévoles et à la définition du projet d'école. Son rôle peut évoluer sans modification de statuts par la mise à jour d'une fiche de poste annexée au règlement intérieur.

Article 14: Salarié(e)s

Les personnels salariés de La Fabrik sont régis par la convention collective de l'animation ou toute convention qui la remplacerait.

Article 15: Parents d'élèves et adhérents

Les parents d'élèves et adhérents adultes (membres actifs) sont sollicités pour apporter ponctuellement les aides nécessaires au fonctionnement de l'association qu'ils(elles) soient ou non administrateur(trice)s.

TITRE IV : Partenariats financiers

Article 16. Ressources financières

Les ressources financières de l'association comprennent :

- ✓ les adhésions annuelles de ses membres,
- ✓ les cotisations annuelles dues en contrepartie des activités de l'association,
- ✓ les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ou privés,
- ✓ la vente de produits, services ou prestations, les produits des manifestations et des souscriptions qu'elle organise,
- ✓ les dons,
- ✓ le mécénat,
- ✓ toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires, notamment le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés,

Article 17: Collectivité partenaire privilégiée

L'association élabore son budget en partenariat avec la communauté de communes de LIFFRE-CORMIER en intégrant l'action que souhaite menée celle-ci en matière d'animation et d'enseignement culturels.

Une convention permettant une lisibilité pour la collectivité et l'association engage les deux parties dans la durée. Cette convention fait l'objet d'avenants annuels préparés lors des conseils d'administration. Cette convention et les avenants peuvent intégrer d'autres collectivités et partenaires.

En cas d'évolution de la communauté de communes LIFFRE-CORMIER, la collectivité de remplacement deviendra sans modification de statuts «collectivité partenaire privilégié».

Article 18: Autres collectivités partenaires

L'association pourra par conventionnement devenir partenaire de toute collectivité qui le souhaite.

TITRE V : Dissolution de l'association

Article 19: Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par une assemblée générale exceptionnelle convoquée spécialement à cet effet. Les biens de l'association sont alors dévolus suivant les textes réglementaires par décision immédiate de l'AGE ou par les liquidateurs désignés par l'AGE.